

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

**MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 3116)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Fauvergue, M. Questel, M. Christophe, Mme Mauborgne, M. Jolivet, Mme Dubré-Chirat, Mme O'Petit, M. Perea, M. Ledoux, Mme Valérie Petit, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Mis, M. Blanchet, M. Haury, M. Mazars, Mme Thourot, Mme Lenne, M. Testé, M. Rudigoz, M. Masségli, M. Kokouendo, Mme Michel, M. Terlier, Mme Osson, M. Blein et M. Marilossian

ARTICLE UNIQUE

Rétablir l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« 8° Après vérification de la faisabilité technique de la mesure, l'obligation prévue à l'article 131-36-12 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À leur sortie de détention, certaines personnes détenues pour des faits de terrorisme peuvent présenter de sérieux risques de réitération ou de passage à l'acte. Elles sont suivies, certes, mais l'état de notre droit ne garantit pas qu'elles puissent l'être de manière adaptée à leur dangerosité potentielle.

Le texte de la proposition de loi soumis à la commission des lois prévoyait de retenir, parmi les contraintes indispensables à son objet, le placement sous surveillance électronique mobile.

Supprimé lors de son examen en commission, le présent amendement a pour finalité de le rétablir, car ce dispositif est d'autant plus utile que la surveillance humaine n'est pas infaillible.